

LES DERNIÈRES PROTECTIONS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DE MARTINIQUE



BILAN 2013 – 2014

En 1830, le ministre de l'intérieur François Guizot crée le poste d'inspecteur général des monuments historiques qu'il confie à Ludovic Vitet, puis en 1834 à Prosper Mérimée. La première liste de monuments « classés » est publiée en 1840. D'autres suivront en 1862 puis en 1875. On compte aujourd'hui en France environ 42 720 immeubles protégés dont 33 % de classés.

La protection au titre des monuments historiques constitue une servitude pérenne qui suit l'immeuble en quelques mains qu'il passe. Elle comporte un certain nombre d'avantages et de contraintes.

Les critères retenus pour de telles protections ont évolué en même temps que s'élargissait la notion de patrimoine. Les critères les plus souvent retenus sont la qualité architecturale ou artistique, la représentativité par rapport à un corpus ou à un type, la rareté, l'exemplarité, l'authenticité, etc. La protection peut concerner des immeubles de toutes époques, y compris récentes, et de tous types : architecture rurale, industrielle, commerciale, paysagère, etc.

Actuellement 101 immeubles ont été protégés au titre des Monuments historiques (MH) en Martinique dont 22 sont classés et 79 inscrits.

Bilan des protections en Martinique :

28 communes possèdent un ou plusieurs immeubles protégés. La répartition par commune est:

- 28 MH à Fort-de-France
- 15 MH à Saint Pierre
- 5 MH à Trinité et Trois-Îlets
- 4 MH au Carbet et Saint-Anne
- 3 MH à Case-Pilote, Diamant, François, Lamentin, Prêcheur et Robert
- 2 MH à Basse-Pointe, Ducos, Grand'Rivière, Lorrain, Marin, Saint-Esprit et Vauclin
- 1 MH à Ajoupa-Bouillon, Anses-d'Arlet, Fonds-Saint-Denis, Gros-Morne, Morne-Rouge, Sainte-Luce, Sainte-Marie et Schoelcher

66 immeubles ont un statut public puisqu'ils appartiennent à l'État ou à des collectivités et, 35 un statut privé puisqu'ils appartiennent à des associations dont culturelles, des particuliers ou des sociétés. Cela représente 47 propriétaires différents dont les principaux sont :

- l'État (ministères de l'Économie et des Finances, de la Défense ou de l'Agriculture), 15
- la commune de Saint-Pierre, 12
- la commune de Fort-de-France ou le Conseil Général, 8 chacun
- l'Association Diocésaine, 7

La typologie des constructions est la suivante :

- 23 architecture religieuse (église, presbytère, calvaire...)
- 20 architecture agricole (rhumerie, sucrerie...)
- 19 architecture domestique (maison, villa, habitation...)
- 8 génie civil (pont, phare, fontaine...)
- 7 architecture militaire (forts, batterie, poudrière...)
- 5 architecture de l'administration ou de la vie publique (mairie, préfecture, musée...)
- 3 architecture de culture – recherche – sport – loisir (observatoire, bibliothèque, théâtre...)
- 3 architecture funéraire – commémorative – votive (tombeau, statue, cimetière...)
- 3 architecture hospitalière – d'assistance – de protection sociale (hôpital, asile, maison coloniale de santé...)
- 3 site archéologique (Vivé, pétroglyphes, vestiges de l'habitation fond Rousseau...)
- 2 architecture commerciale (Boulangerie Surena, ruines rue Bouillé...)
- 2 architecture judiciaire – pénitentiaire – de police (palais de justice, cachot...)
- 2 urbanisme (fontaines du Lamentin...)
- 1 architecture scolaire (lycée Schoelcher...)

La Procédure de protection au titre des Monuments historiques :

1 – La demande de protection et la constitution du dossier :

Le code du patrimoine prévoit deux niveaux de protection au titre des monuments historiques :

1-a. Le classement : en application de l'article L621-1 du code du patrimoine « *les immeubles dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative* ». Cette décision fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de la culture.

1-b. L'inscription : (Article L621-25 du code du patrimoine) concerne quant à elle « *les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation* ». Ces immeubles peuvent être inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du préfet de région.

La procédure de protection est initiée et instruite par les services de l'État (direction régionale des affaires culturelles, conservation régionale des monuments historiques – service régional de l'archéologie), soit à la demande de « *toute personne y ayant intérêt* » (propriétaire de l'immeuble, collectivité locale, association, etc.) soit à l'initiative de l'administration, au terme d'un recensement systématique (zone géographique, typologie ou thématique particulière) ou encore lorsque le bâtiment est en danger.

1-c. La constitution du dossier :

Le dossier de protection est habituellement constitué par les documentalistes recenseurs de la conservation régionale des monuments historiques. Il comprend un volet administratif (situation au regard de l'urbanisme, situation de propriété, données cadastrales...) et une partie documentaire donnant des renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif) et comprenant tous documents indispensables à l'identification et à l'évaluation de l'intérêt de l'immeuble (photographies, plans, croquis, bibliographie, extraits d'articles, documents d'archives...).

Les personnes publiques ou privées sollicitant la protection sont invitées à fournir un dossier préliminaire comportant les éléments documentaires en leur possession sur l'immeuble concerné et justifiant la demande.

Les services de la Direction des Affaires Culturelles de Martinique (DAC) chargés de l'instruction de la demande effectuent, sous réserve de l'accord du propriétaire, une visite complète de l'édifice, et prennent les photographies nécessaires à la constitution du dossier. Ils procèdent aux recherches de bibliographie et d'archives nécessaires à l'étude du monument.

Chacune des demandes fait l'objet d'un avis de l'Architecte en chef des monuments historiques, de l'Architecte des bâtiments de France, du Conservateur régional des monuments historiques, du conservateur régional de l'archéologie et du chef de service régional de l'inventaire général du patrimoine culturel.

2 – L'examen par les commissions compétentes et la décision de protection :

Les Commissions régionales du patrimoine et des sites (CRPS) ont été créées par la loi 97-179 du 28 février 1997. Elles remplacent les Commissions régionales du patrimoine historique, archéologique et ethnologiques (COREPHAE).

Par ailleurs, la loi du 28 février 1997 a institué une possibilité d'appel, auprès du Préfet de région, de l'avis conforme de l'Architecte des bâtiments de France.

Les CRPS sont actuellement régies par l'article L. 612-1 et les articles R.612-1 à R.612-9 du Code du patrimoine.

Conformément au livre VII du Code du Patrimoine (décret n° 2014-119 du 11 février 2014) des aménagements sont propres aux départements ultramarins. La CRPS est présidée par le Préfet de région, elle comprend vingt membres dont le Directeur des affaires culturelles (DAC), le Conservateur des Monuments historiques (CMH), des élus locaux, des personnalités qualifiées et des représentants d'associations de défense du patrimoine.

L'inscription :

Si l'avis est favorable à l'inscription de l'immeuble au titre des Monuments historiques, l'arrêté préparé par les services de la DAC, après l'approbation du procès verbal, est proposé à la signature du préfet de région.

Le classement :

Si la commission propose le classement de l'immeuble au titre des Monuments historiques, le préfet de région peut prendre à titre conservatoire, un arrêté d'inscription. Il transmet le dossier au ministre chargé de la culture qui le soumet à la Commission nationale des Monuments historiques.

Celle-ci, sur présentation du dossier par le service régional instructeur et sur rapport de l'inspection des patrimoines, peut soit proposer le classement (le propriétaire est alors invité à formuler son accord par écrit), soit estimer suffisante l'inscription.

L'arrêté de classement ou l'arrêté de protection mixte (classement et inscription de parties distinctes d'un même immeuble) est signé par le ministre. Cet arrêté se substitue à un éventuel arrêté d'inscription antérieur.

Peut-on refuser la protection ?:

Le propriétaire et le maire de la commune sont obligatoirement informés de la procédure de protection en cours. Toutefois, la décision d'inscription peut être prise sans leur consentement. À l'inverse, le classement doit recueillir l'accord formel du ou des propriétaires. En cas de refus de ce(s) dernier(s), le ministre chargé de la culture peut engager la procédure de classement d'office. Dans ce cas, et après avis de la Commission nationale, le classement peut être prononcé par décret en Conseil d'État.

L'instance de classement :

Dans le cas où l'immeuble est menacé de disparition ou d'altération imminente, le ministre chargé de la culture peut prendre une décision d'instance de classement (article L.621-7 du code du patrimoine). Dès que le propriétaire en a reçu notification, tous les effets du classement s'appliquent à l'immeuble considéré pendant un an, délai pendant lequel l'administration peut mettre en œuvre la procédure normale de protection.

Les conséquences de la protection au titre des Monuments historiques. Les obligations du propriétaire :

Tout transfert de propriété intéressant un immeuble protégé doit être signalé par le notaire à l'autorité compétente (DAC).

Immeubles inscrits :

L'inscription entraîne pour les propriétaires « l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le préfet de région de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer » (article L.621-27 du code du patrimoine). Le préfet de région ne peut s'opposer à ces travaux qu'en engageant la procédure de classement au titre des Monuments historiques de l'immeuble.

Toutefois, lorsque les travaux sont soumis à permis de construire, à permis de démolir ou à permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme, le permis ne peut être accordé qu'après accord du préfet de région.

Immeubles classés :

« L'immeuble classé [au titre des Monuments historiques] ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative » (Article L.621-9 du code du patrimoine).

Les travaux affectant un immeuble classé doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation déposée auprès du Service transversal de l'architecture et du patrimoine (voir le guide sur les travaux).

On ne peut appliquer sur le Monument historique classé les servitudes légales pouvant lui causer des dégradations, c'est-à-dire essentiellement les servitudes d'urbanisme (alignement). Il ne peut être exproprié sans que le ministre chargé de la culture ait été consulté. En cas de péril pour la conservation d'un immeuble classé, « l'autorité administrative peut, après avis de la Commission nationale des Monuments historiques, mettre en demeure le propriétaire de procéder aux travaux » (Article L.621-12 du code du patrimoine), puis, en l'absence de réponse, exécuter d'office les travaux, ou poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'État » (article L.621-13 du code du patrimoine).

Les travaux de restauration :

Les travaux d'entretien, de réparation ou de restauration peuvent bénéficier d'une participation financière de l'État qui n'exclut pas les aides d'autres partenaires. Ils sont effectués sous le contrôle scientifique et technique de l'administration (DAC).

Les travaux autorisés sur un immeuble inscrit sont réalisés par le propriétaire avec le concours d'un architecte et des entreprises de son choix dans le cadre prévu aux articles R.621-25 et suivants du code du patrimoine. Les propriétaires peuvent bénéficier pour la conservation de l'édifice d'une participation financière de l'État tout en tenant compte de l'urgence des travaux, de l'ouverture du monument au public, des moyens budgétaires disponibles.

Les travaux autorisés sur un immeuble classé sont exécutés par le propriétaire. L'architecte en Chef des Monuments historiques ou l'Architecte du patrimoine est choisi par ce dernier dans le cadre prévu aux articles R.621-25 et suivants du code du patrimoine.

Les propriétaires peuvent bénéficier pour la conservation de l'édifice d'une participation financière de l'État tout en tenant compte de l'urgence des travaux, de l'ouverture du monument au public, des moyens budgétaires disponibles.

Pour plus d'information voir les guides pratiques.

Les abords :

« Est considéré, pour l'application du présent titre, comme situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres » (article L621-30-1 du code du patrimoine).

En accord avec l'Architecte des bâtiments de France, ce périmètre peut être adapté lors de l'instruction du dossier de protection : périmètre de protection adapté – PPA. Il peut également faire l'objet d'une modification ultérieure : périmètre de protection modifié – PPM.

Toute construction, restauration, destruction projetée dans ce champ de visibilité doit obtenir l'accord préalable de l'Architecte des bâtiments de France (avis conforme) qui peut assortir son avis de prescriptions architecturales. Cette disposition n'interdit pas toute transformation du bâti, ni toute construction nouvelle, mais elle les soumet au respect d'un certain nombre de règles en matière d'urbanisme, de volumétrie, d'aspect extérieur et de qualité des matériaux.

La possibilité est également offerte aux communes de substituer aux périmètres fixes de protection une aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) qui, par une procédure concertée associant étroitement la commune et l'État, permet de définir un zonage plus pertinent et un règlement auquel l'avis de l'Architecte des bâtiments de France peut se référer.

La création d'une AVAP est à l'initiative de la commune. Le projet de périmètre et le règlement font l'objet d'un examen et d'un avis de la CRPS. Après accord du préfet de région, l'AVAP est créée par un arrêté municipal.

Les protections au titre des Monuments historiques en Martinique de 2013 et 2014 :

Les différents immeubles protégés à la fin de l'année 2013 et dans le courant de l'année 2014 ont été présentés lors de la CRPS du 1^{er} octobre 2013.

Sur les 8 dossiers présentés durant cette commission sept ont été retenus et ont fait l'objet d'un arrêté de protection. Un immeuble est toujours en cours de signature (acte de propriété incomplet).

Deux sont classés au titre des Monuments historiques (MH) et les quatre autres sont inscrits au titre des Monuments historiques.

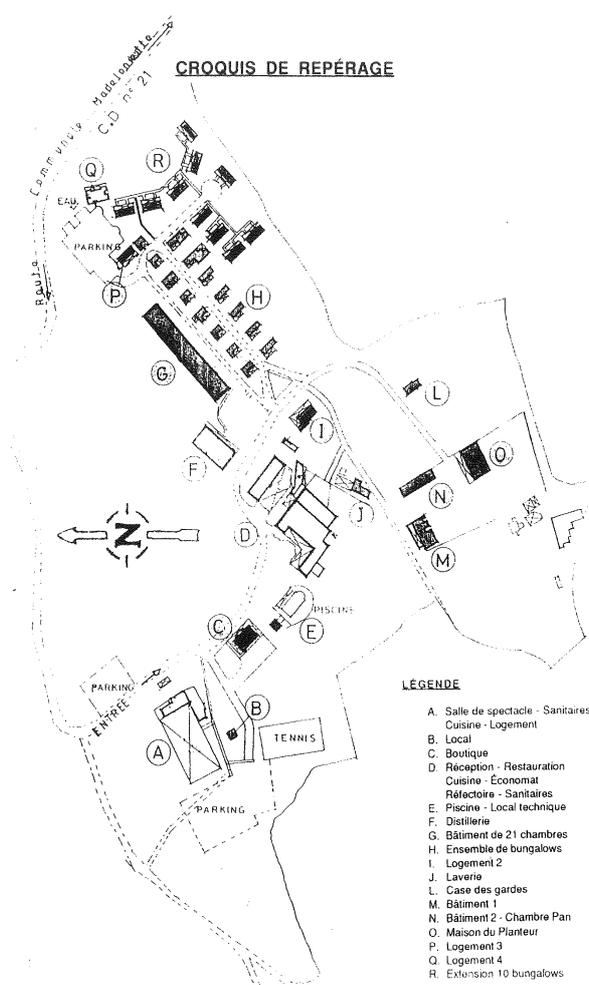
La protection des phares s'inscrit dans la thématique nationale initiée par le Ministère de la Culture et de la Communication et le Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Commune BASSE-POINTE
Adresse La Plantation Leyritz
Dénomination Habitation Leyritz
Propriétaire privé

L'habitation Leyritz est un exemple dans le nord de la Martinique, d'une propriété datant de la fin du XVII^e ou du début du XVIII^e siècle ayant conservé son ordonnancement et des témoins matériels des premiers temps. Pendant plus de deux siècles, l'habitation fut propriété d'une famille originaire du Limousin, les Leiritz. C'est à partir de 1970 que l'ensemble de ses bâtiments sera restauré afin de servir d'hôtel restaurant inscrit dans un parc.

L'habitation Leyritz se trouve à 3 km de la commune de Basse-Pointe, sur un contrefort de la Montagne Pelée au milieu d'une dense végétation. Elle s'étend d'est en ouest sur 8 hectares, et s'ordonne autour d'une roue hydraulique qui joue par-delà les ans son rôle de centre névralgique de l'ensemble "habitationnaire".

Celle-ci est distribuée par deux allées perpendiculaires séparant le domaine en 2 plans : à l'est, la sucrerie, la distillerie et la rue cases-nègres ; à l'ouest et en contre-haut, l'habitation principale et ses dépendances, les maisons du gérant, du commandeur, les anciens bâtiments utilitaires et un jardin d'agrément. La plupart des édifices possède encore des éléments de construction anciens bien conservés, mais sont dans un état proche de la ruine.



La maison construite durant la première moitié du XVIII^e siècle. Elle subit des agrandissements en 1828 et 1836, l'aile ouest ayant été rajoutée. La terrasse de l'étage, côté est, est fermée par l'ancienne grille du chœur de l'église paroissiale de l'Immaculée Conception de l'Ajoupa-Bouillon. Le corps de bâtiment prolongeant la cuisine extérieure servait autrefois de magasin et de caféière.

La maison est de plan rectangulaire. On y accède en passant entre deux piliers prolongés par un muret séparatif. Celui-ci comporte une ouverture permettant l'accès à une galerie ouverte, côté ouest. Les encadrements des baies cintrées sont en pierre de taille. La couverture s'inspire des toits à la Mansarde.

Clé édifice : architecture agricole
Cadastre : Section D, parcelle 1
Date(s) de construction : XVII^e ou du début du XVIII^e siècle
Auteur de l'œuvre : inconnu
Commanditaire : famille Leibnitz
Protection existante : aucune
Matériaux : bois, moellons, pierre, enduit.

Arrêté d'inscription en date du 09/05/2014

Commune FORT DE FRANCE
Adresse 131, route de Redoute
Dénomination Maison d'Aimé Césaire
Propriétaire privé

La maison a été construite dans les années 1940-1950, à l'initiative d'Aimé Césaire. Elle a probablement succédé à une petite maison en bois qui préexistait. L'intérêt de cette maison réside dans le lien affectif qu'avait noué Aimé Césaire avec ce logement.

Franchi le seuil de sa maison, sa vie professionnelle et politique s'arrêtait et laissait place au repos. D'après Madame Franchinard, qui a été sa gouvernante pendant 20 ans, il parlait peu et ne discutait jamais de son œuvre poétique et littéraire, de son engagement politique, ni de ses convictions avec sa famille.

Rentré pour déjeuner à 13 heures, il faisait ensuite une sieste et repartait avec son chauffeur à 15 h 30 pour se promener. Il emportait avec lui le livre de botanique qu'il appréciait particulièrement et rapportait de ses sorties des végétaux à identifier.

Amoureux de la nature, il était particulièrement attaché à la route de la Trace sur laquelle il se rendait souvent. Cependant, Aimé Césaire était véritablement un Foyalais, un urbain.

Le quartier dans lequel il s'est établi s'est densifié avec les années et est caractérisé par l'implantation de maisons bourgeoises le long de la route.

Dans le souvenir des Martiniquais, Césaire était un homme simple, proche des gens et, cette maison, dans sa conception et son aménagement, reflète ce goût pour la simplicité mais aussi la solitude du poète.

La maison d'Aimé Césaire est marquée par une grande simplicité, à l'image de son propriétaire. Elle est typique de l'habitat créole : la véranda périphérique, mais aussi la distribution intérieure avec les chambres se répartissant autour de la pièce principale. Une des chambres a été transformée par le poète en bureau avec un lit permettant de conduire ses réflexions au cœur de la nuit.

La conservation de l'atmosphère originale de la maison contribue à faire de cette propriété un lieu de mémoire. Cette maison pourrait donc aussi recevoir aussi le label « Maison des Illustres ».



Clé édifice : architecture domestique
Cadastre : Section AE, parcelle 70
Date(s) de construction : années 1940-1950
Auteur de l'œuvre : inconnu
Commanditaire : M. Aimé Césaire
Matériaux : moellons, bois, verre, tuiles
Protection existante : hors abords MH
Auteur de la demande de protection au titre des Monuments historiques : Ville de Fort-de-France

Arrêté de classement en date du
02/12/2014

Commune FORT DE FRANCE

Adresse Fort Saint-Louis, boulevard Chevalier Sainte-Marthe

Dénomination Feu à secteurs du Fort Saint-Louis

Propriétaire État, Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, Direction de la Mer de la Martinique, Service Phares et Balises – Polmar

Le feu à secteurs Saint-Louis a été érigé en 1930, témoin des techniques de construction en métal de cette époque. Il correspond au type de construction dit « Eiffel » au même titre que le phare de la Pointe des Nègres. Sa structure entièrement rivetée est l'œuvre des constructeurs Barbier, Bénard & Turenne installés à Paris.

Sur la toiture de la caserne d'Amblimont au sein du Fort Saint-Louis, il permettait l'amérage des navires en provenance de la mer des Caraïbes. Il s'inscrit avec les phares de la Caravelle, du Prêcheur et de la Pointe des Nègres dans la sécurisation et le guidage des côtes de l'île.

Avant l'extinction du feu, son entretien était assuré par le Service des Phares et Balises de Martinique.



Clé édifice : Ouvrage de génie civil

Cadastre : Section AR, parcelle 193

Date(s) de construction : 1930

Auteur de l'œuvre : inconnu (gros œuvre), Barbier, Bénard & Turenne (lentille)

Commanditaire : Service des Phares et Balises

Protection existante : dans le périmètre et adossé au Fort Saint-Louis (CLMH 1973)

Auteur de la demande de protection au titre des Monuments historiques : État, Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Arrêté de classement en date du 05/09/2014

Commune FORT DE FRANCE

Adresse rue du Petit Pavois

Dénomination Phare de la Pointe des Nègres

Propriétaire État, Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, Direction de la Mer de la Martinique, Service Phares et Balises – Polmar

Le phare de la Pointe des Nègres est construit en 1927, sa portée est la plus importante en Martinique. Situé, à l'ouest de la baie de Fort-de-France, il fait écho avec le feu du Fort Saint-Louis, à l'est.

Sa structure est un témoin important des techniques de construction métallique de la fin du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle.

Accompagné de logements, ce phare témoigne de la vie des gardiens, aujourd'hui métier disparu remplacé par l'automatisation et les nouvelles technologies de guidages satellitaires.

Cet ensemble architectural trouve sa juste place dans le patrimoine maritime de la Martinique, aux côtés du feu du Fort Saint-Louis, dont la structure est proche.



Clé édifice : Ouvrage de génie civil

Cadastre : Section A, parcelle 207

Date(s) de construction : 1927

Auteur de l'œuvre : inconnu (gros œuvre), Barbier, Bénard & Turenne (lentille)

Commanditaire : Service des Phares et Balises

Matériaux : métal, pierres, verre

Auteur de la demande de protection au titre des Monuments historiques : État, Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Arrêté d'inscription en date du 16/12/2013

Commune PRÊCHEUR

Adresse bourg nord du Prêcheur

Dénomination Phare du Prêcheur

Propriétaire État, Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, Direction de la Mer de la Martinique, Service Phares et Balises – Polmar

Le phare du Prêcheur est construit en 1927, en limite du bourg et proche d'une école. Il se présente dans un état de conservation excellent en raison de l'entretien régulier assuré par le Service des Phares et Balises.

Forme la plus couramment utilisée par les ingénieurs encore au début du XX^e siècle, la section circulaire de la tour est conforme aux directives du service des Phares et balises et particulièrement Augustin Fresnel et Léonce Reynaud.

Cette typologie est l'unique représentant en Martinique. Notons que l'emploi simultané du béton et du métal riveté témoigne des recherches qui sont faites dans le domaine de l'architecture dans la première moitié du XX^e siècle.



Clé édifice : Ouvrage de génie civil

Cadastre : Section A, parcelle 122

Date(s) de construction : 1927

Auteur de l'œuvre : inconnu

Commanditaire : Service des Phares et Balises

Matériaux : béton, métal, verre

Protection existante : dans les périmètres des 500 mètres de l'église Saint-Joseph (IMH) et du clocher de l'ancienne église (IMH)

Auteur de la demande de protection au titre des Monuments historiques : État, Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Arrêté d'inscription en date du 16/12/2013

Commune TRINITÉ
Adresse Presqu'île de la Caravelle, route du phare
Dénomination Phare de la Caravelle
Propriétaire État, Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, Direction de la Mer de la Martinique, Service Phares et Balises – Polmar

Le phare de la Caravelle, construit en 1861, est le plus ancien de Martinique et le plus haut des phares de France (130m par rapport à la mer). Témoin de l'évolution des systèmes de signalisation maritime et de leur modernisation, il n'a pas été beaucoup modifié au cours du temps. Il est donc aussi un témoin authentique des commandes du Service des phares et balises au XIX^e siècle.

La présence de chaînes d'angle contrastant avec les murs (effet renforcé par l'application de l'enduit rouge carmin et les chaînes d'angle peintes en blanc) ainsi que la section carrée de la tour et le caractère ramassé de l'ensemble rapprochent ce phare de plusieurs exemples du littoral métropolitain, notamment le phare de Pertusato à Bonifacio, construit en 1838-1844, celui du Grand Rouveau à Six-Fours-les-Plages ou encore le phare de la Falaise des Fonds à Honfleur, construit en 1908.

La combinaison de la pierre de taille traditionnelle et de la structure métallique donne à ce phare une place unique parmi les phares de Martinique. La lentille est fabriquée par Henry-Lepaute.

Le bon état de conservation du phare de la Caravelle est dû à l'entretien régulier effectué par le Service des phares et balises et rappelle qu'il est avant tout un outil nécessaire à la navigation. Sa situation à l'extrémité de la presqu'île de la Caravelle participe de la mise en valeur du littoral local. Aujourd'hui, le phare est valorisé comme objet touristique d'intérêt patrimonial intégré dans le Parc Naturel Régional de Martinique.



Clé édifice : Ouvrage de génie civil
Cadastre : Section Y, parcelle 58
Date(s) de construction : 1861
Auteur de l'œuvre : inconnu (gros œuvre), Henry-Lepaute (lentille)
Commanditaire : Service des Phares et Balises
Protection existante : presqu'île classée protégée au titre des monuments naturels et des sites (art. L 341-1 et suivants du code de l'Environnement)
Matériaux : pierres, moellons, enduit, métal, verre
Auteur de la demande de protection au titre des Monuments historiques : État, Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Arrêté d'inscription en date du 16/12/2013

Pour joindre le Service Transversal de l'Architecture et du Patrimoine – Conservation des Monuments historiques de Martinique :

Direction des Affaires Culturelles de Martinique
STAP – CMH
54 rue du Professeur Raymond Garcin
97 200 Fort-de-France

Téléphone : 05 96 60 87 11
Télécopie : 05 96 60 79 69
Courriel : sdap972@culture.gouv.fr

Rédaction STAP – CMH 972

Crédit photos : Marie Derouette, Phares et balises, STAP-CMH © STAP-CMH 972

Version janvier 2015